

Carcassonne, le **6 FEV. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2023-001

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement
pour la phase 2 du projet d'extension maritime du port de Port-la-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2000-60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, relatif à la phase 1 du projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L181-1 à L181-31 du Code de l'environnement par la SEMOP Port-la-Nouvelle, enregistré sous le numéro B-211216-113353-129-043 le 16 décembre 2021, relatif au projet de phase 2 d'extension maritime du port de Port-la-Nouvelle ;

VU la demande de compléments faite à la SEMOP Port-la-Nouvelle le 14 février 2022 ;

VU le dossier complété transmis par la SEMOP Port-la-Nouvelle le 15 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée;

VU l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet, jointe à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM) du ministère de la Culture en date du 02 février 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral du 07 février 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 8 février 2022 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Basse Vallée de L'Aude ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 9 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/0007 en date du 17 août 2022, prescrivant une enquête publique unique relative au projet de phase 2 des travaux d'extension du port de Port-la-Nouvelle, entre le 03 octobre et le 02 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 29 novembre 2022, portant avis favorable avec recommandations sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la phase 2 du projet d'extension maritime du port de Port-la-Nouvelle qui fait l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens et méthodes retenus ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels des travaux et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieu marin et des autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur l'eau, les milieux aquatiques et marins telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SEMOP Port-la-Nouvelle, domiciliée 115 avenue Adolphe Turrel, 11210 Port-la-Nouvelle, représentée par son président de conseil d'administration, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour la phase 2 du projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle tient lieu :

- ✓ d'autorisation au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement,
- ✓ d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les travaux et ouvrages concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Port-la-Nouvelle et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux prévus lors de la phase 2 d'extension du port de Port-la-Nouvelle sont les suivants (annexe 1 du présent arrêté) :

- ✓ création des digues d'enclôture du Grand Môle et protection des terre-pleins du Grand Môle,
- ✓ déconstruction et reprise des ouvrages de la digue nord du port historique,
- ✓ construction d'un nouveau terre-plein (Grand-Môle) par remblai hydraulique,
- ✓ construction de nouveaux quais polyvalents P10-P11 situés en partie Nord du Grand Môle et du duc d'albe associé,
- ✓ dragage à la côte -15.9 m ZH au-devant des postes pour les rendre exploitables et accessibles,
- ✓ aménagements VRD des nouvelles plateformes sur 22 hectares de terre-plein portuaire du Grand Môle et 9 hectares de terre-pleins situés à l'ouest.

4.1. Création des digues d'enclôture du Grand Môle et protection des terre-pleins du Grand Môle

Ces ouvrages sont réalisés à l'aide d'enrochements provenant du réemploi de blocs issus de la phase 1, du démontage de la digue nord, et de carrières locales. La création des digues d'enclôtures du Grand Môle permet de ceinturer la zone du futur terre-plein, avec la pose d'une protection constituée d'un géotextile et d'enrochements sur les talus extérieurs.

4.2. Déconstruction et reprise des ouvrages de la digue nord du port historique

La digue nord du port historique est démontée sur la partie allant du coude jusqu'à l'enracinement sur la plage. Les matériaux de la carapace sont stockés pour être valorisés sur le site lors des extensions futures.

4.3. Construction du Grand Môle par remblai hydraulique

La construction du Grand Môle est effectuée par remblai hydraulique des terre-pleins avec environ 1 500 000 m³ de sables issus des dragages du bassin et du chenal d'accès du port, réalisés lors de la phase 1 (article 13.4 de l'arrêté préfectoral DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018, susvisé) et avec environ 270 000 m³ de sédiments issus des dragages à réaliser au droit des quais P10-P11 lors de la phase 2. Ces remblais sont réalisés après construction des digues d'enclôture qui constituent des cavaliers de confinement.

4.4. Construction de nouveaux quais polyvalents P10-P11 et du duc d'albe associé

La construction du quai de 300 mètres de long est réalisée par moyens terrestres selon le phasage suivant :

- ✓ installation du rideau avant (pieux tubulaires et palplanches intermédiaires),
- ✓ drainage à l'arrière du rideau avant et excavation,
- ✓ installation du rideau arrière en palplanches,
- ✓ installation des tirants d'ancrage et remblaiement progressif,
- ✓ construction de la poutre de couronnement,
- ✓ installation des bollards,
- ✓ installation des défenses et échelles.

Une fois l'ensemble de ces opérations réalisé, le démontage du talus de protection provisoire devant les quais P10-P11 est effectué.

La mise en œuvre des rideaux mixtes se fait soit par fonçage, soit par battage. Le choix de la technique est réalisé sur la base des contraintes techniques locales. La technique la moins bruyante pour le milieu marin est privilégiée.

Un duc d'Albe d'amarrage est installé dans le prolongement des quais P10-P11, à l'extrémité Sud-Est de ceux-ci. Il est formé d'un mono-pieu (ou de plusieurs pieux tubulaires), qui supportent une plate-forme métallique. Ce duc d'Albe est accessible du quai à partir d'une passerelle.

4.5. Dragage devant les quais P10-P11

Les travaux de dragage hydraulique concernent la réalisation des souilles devant les quais P10-P11 conformément aux plans en annexe 1. La cote de dragage est fixée à -15,9 m ZH pour un volume à extraire de 270 000 m³ environ. La pente des talus de dragage retenue est 1V/5H.

L'excavation des souilles est réalisée par une pelle mécanique montée sur ponton ou une drague à benne. Les matériaux sont valorisés à terre dans le cadre des travaux ou chargés sur des chalands pour un clapage en mer sur les zones dédiées

4.6. Aménagement des terre-pleins : terrassement et eaux pluviales

4.6.1. Terrassements

Les terrassements consistent en la réalisation :

- ✓ du reprofilage et du compactage du fond de forme sur l'ensemble du site à aménager,
- ✓ des remblais pour le façonnage des couches de forme,
- ✓ des blindages nécessaires pour protection des fouilles,
- ✓ de l'ouverture et la fermeture des tranchées des réseaux de collecte des eaux pluviales et le remblaiement avec du matériau d'apport.

Après terrassement, les altimétries du grand môle sont les suivantes :

- ✓ au niveau du bord à quai côtés nord et sud : +3,5 m ZH,
- ✓ au niveau du bord à quai côté est : +3,25 m ZH,
- ✓ au niveau de la crête (axe est-ouest) : +3,75 m ZH,
- ✓ au niveau de la limite du quai à l'ouest : +3,0 m ZH.

4.6.2. Collecte et traitement des eaux pluviales

Un réseau de collecte récupérant les eaux pluviales provenant des voies et des quais est réalisé. Les écoulements de surface sont interceptés par des caniveaux à grille, raccordés au réseau de collecte positionné sous chaussée.

Des regards ou des chambres de visites sont implantés à tout changement de direction ou changement de diamètre, et sont en nombre suffisant sur le linéaire afin de limiter les trop longues distances sans ouvrage visitable (usuellement, tous les 80 m). Trois exutoires en mer sont réalisés au travers des quais et/ou des talus d'enclôture du terre-plein.

Le réseau de collecte est dimensionné pour collecter les flux générés sur le terre-plein portuaire par une pluie de période de retour décennale.

Il est divisé en deux réseaux indépendants :

- ✓ réseau partie nord : collecteur de diamètre variant de 400 mm à 1000 mm – pente 0,5 % ;
- ✓ réseau partie sud : collecteur de diamètre variant de 400 mm à 1200 mm – pente 0,5 %.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet en mer est effectué par trois dispositifs de type déshuileur / débourbeur / séparateur hydrocarbures dimensionnés pour traiter le débit de pointe généré par un événement pluvieux de période de retour 2 mois correspondant à la pluie générant le « premier flot d'orage ».

Ces systèmes de traitement ont une capacité de traitement de 250 l/s chacun. Ils garantissent un abattement minimal de 70 % des matières en suspension et un rejet d'hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l

Chaque équipement est pourvu d'un dispositif d'obturation automatique fermant automatiquement le séparateur quand celui-ci atteint sa capacité maximale de stockage et d'un by-pass pour tout débit supérieur au débit de pointe.

Le maître d'ouvrage transmet les plans de récolement du réseau pluvial au service en charge de la police des eaux littorales au plus tard deux mois après la fin des travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par les maîtres d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle du chantier est de 3 ans. Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et des périodes de travaux envisagées avant leur réalisation.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation concernant l'ensemble des travaux de la phase 2 d'extension du port de Port-la-Nouvelle est accordée à titre permanent à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale accordée à la SEMOP Port-la-Nouvelle cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : COMITÉ SCIENTIFIQUE ET COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le comité scientifique et le comité de suivi environnemental mis en place par le conseil régional Occitanie dans le cadre de la phase 1 du projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle sont reconduits par la SEMOP Port-la-Nouvelle pour la phase 2 du projet. Ces comités sont réunis en tant que de besoin et en fonction des sujets abordés par la SEMOP Port-la-nouvelle. Toute modification de leur composition est effectuée en concertation avec la Région Occitanie, en charge de la phase 1 des travaux, et transmise au service chargé de la police des eaux littorales.

11.1 Comité scientifique

Il a en charge l'organisation de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis prévues pour la phase 1 et la phase 2 du projet d'extension du port, ainsi que la validation des différents protocoles. Sa composition a été fixée lors de la phase 1. Toute modification de sa composition est préalablement soumise pour validation au service chargé de la police des eaux littorales.

11.2 Comité de suivi environnemental

Ce comité est une instance de partage et de communication sur les mesures environnementales mises en place et validées par le comité scientifique. Il réunit notamment les collectivités, associations, instances locales, professionnels de la pêche et acteurs locaux concernés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier sont localisées sur le terre-plein des Corbières à proximité de la plateforme nord. Des zones de stockage d'équipements, de matériaux et d'enrochements sont également prévues et localisées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

13.1. Mesures générales de chantier

L'accès au chantier est interdit au public. L'interdiction est signalée par des panneaux au niveau des accès. L'emprise du chantier sur le plan d'eau est réduite au maximum pour limiter l'impact sur le milieu aquatique et sur le fonctionnement portuaire.

Les recommandations techniques issues de l'étude d'impact servent à établir un cahier des prescriptions spéciales relatives à l'environnement (CPSE) définissant les mesures techniques à prendre durant le chantier. Ce cahier est adressé aux entreprises qui justifient des méthodes de travail au regard des nuisances sur l'environnement et incorporent le coût afférent à leur devis.

Un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) et un plan d'assurance environnement (PAE) sont fournis à l'entreprise qui ont pour objectif de minimiser tout risque de nuisance ou pollution lors des travaux. Ces documents sont transmis au service chargé de la police des eaux littorales au moins 1 mois avant le début des travaux.

Sont prévus en particulier :

- la mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués,
- l'interdiction de brûler des matériaux (emballages, plastiques, caoutchouc, pneus, ordures ménagères...) pouvant émettre des fumées toxiques,
- les installations de chantier sont raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées ou à défaut les eaux sont collectées dans des fosses étanches qui sont vidangées dans des conditions appropriées,
- les aires de stockage des hydrocarbures sont aménagées conformément à la réglementation afin de prévenir tout incident : aire de rétention étanche avec rebords, abritée de la pluie, cuves double-enveloppe,
- les engins et matériel sont conformes aux normes en vigueur,
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué par porteur spécialisé muni d'un dispositif anti-refoulement,
- l'entretien lourd des engins est réalisé, en cas de besoin, en ateliers au niveau desquels les produits polluants comme les huiles de vidanges font l'objet de précautions particulières de stockage (fûts fermés sur des aires aménagées avec dispositif de rétention),
- l'aire d'entretien est étanche et les eaux de lavages sont traitées par décantation avant rejet dans le milieu.

Dans le cas de fourniture du béton, l'utilisation maximale d'éléments préfabriqués permet de limiter la livraison par camion toupie.

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques. La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydraulique, ...).

13.2. Gestion des déchets

Les entreprises de travaux tiennent le chantier, ses abords et les voies alentours, en état de propreté. Les prestations de propreté suivantes sont respectées :

- ✓ mise en place de bennes de collecte des déchets ;
- ✓ mise en place de bacs de décantation pour les eaux souillées ;
- ✓ nettoyage régulier des abords du chantier pour éviter les dépôts sauvages ;
- ✓ élimination des déchets du site.

Les huiles usagées et autres déchets de chantier seront récupérés, stockés dans des bennes étanches et évacués par un professionnel agréé. Un dispositif de tri sélectif des déchets est installé sur le chantier (déchets inertes, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux, déchets d'emballage).

13.3. Mesures associées aux opérations de dragage et de valorisation des matériaux

13.3.1. Diagnostic sédimentaire préalable

Un diagnostic sédimentaire est réalisé préalablement aux travaux de la phase 2 pour vérifier la nature des sédiments. Il permet de s'assurer de la qualité des sédiments et de leur adéquation vis-à-vis des filières de gestion envisagées.

À cette fin, des analyses physico-chimiques sont réalisées sur 12 échantillons prélevés sur une profondeur de 2 mètres.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité sur les paramètres suivants :

- ✓ granulométrie,
- ✓ métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- ✓ PCB : totaux, congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180,
- ✓ TBT et produits de sa dégradation,
- ✓ 16 HAP,
- ✓ nutriments (azote, phosphore),
- ✓ microbiologie (escherichia coli, entérocoques).

Trois tests d'écotoxicité sont effectués sur 4 échantillons moyens.

L'ensemble des prélèvements est effectué conformément au plan d'échantillonnage figurant en annexe 2 du présent arrêté.

13.3.2. Valorisation des matériaux

Remblai du terre-plein du Grand Môle

La filière de gestion privilégiée des 270 000 m³ de matériaux dragués est la valorisation à terre dans le cadre des travaux de remblai du terre-plein du Grand Môle sur une surface totale de 22 hectares.

Les remblais sont réalisés en grande majorité par dragage hydraulique. Les rejets de la mixture eau-sédiments fins non décantés se font directement dans le milieu marin, en un ou plusieurs points proches du site de dragage d'où les sédiments sont extraits.

Alternatives à la valorisation en remblai

Un clapage en mer sur les zones d'immersion identifiées dans l'arrêté préfectoral DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 susvisé est également autorisé :

- ✓ sur la zone 1 de clapage provisoire pour les matériaux sableux,
- ✓ sur la zone 2 de clapage définitif pour les sédiments présentant une teneur en fraction fine importante, les rendant impropres à une réutilisation en remblais.

Les sédiments qualifiés d'écotoxiques ou dangereux (pour d'autres raisons que la présence de sulfates, chlorures et de sa fraction soluble), impropres à une valorisation ou un clapage en mer, sont évacués en installations de stockage de déchets adaptées.

13.4. Prescriptions liées à la navigation

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux et préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier. Ils indiquent également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police des eaux littorales les plans de récolement des ouvrages.

14.1. Limitation et adaptation de l'éclairage

Les éclairages prévus par le projet pour les voies d'accès et les bords de quai doivent engendrer le moins de pollution lumineuse possible pour la faune et respecter les préconisations suivantes :

- ✓ installation d'un minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- ✓ éclairage au sodium à basse pression ;
- ✓ orientation des réflecteurs vers le sol ;

- ✓ l'abat-jour doit être total, le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ✓ moins de 5% de l'émission lumineuse se trouve au-dessus de l'horizontale ;
- ✓ les éclairages inutiles sont minimisés, notamment en bordure de zone afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes de la zone.

14.2. Modalités de surveillance des ouvrages et réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales

Une visite régulière des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales est mise en œuvre tous les 3 mois. Une vidange annuelle du système de traitement est réalisée avec envoi des eaux usées vers une filière de traitement adaptée.

L'entretien et le nettoyage du réseau des eaux pluviales est réalisé annuellement. Un plan de gestion définissant les modalités de cet entretien est communiqué au service chargé de la police des eaux littorales dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux. Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales par l'exploitant.

ARTICLE 15 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

15.1. Surveillance du chantier par un écologue

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur environnemental extérieur (écologue), notamment spécialisé en espèces et habitats marins, pour la préparation et le suivi des chantiers.

Cet écologue a pour mission :

- ✓ la définition et mise en place d'une charte environnementale pour les entreprises de travaux,
- ✓ la sensibilisation et formation des entreprises aux enjeux environnementaux du chantier,
- ✓ l'encadrement écologique des travaux avec surveillance du respect des exigences réglementaires liées aux enjeux environnementaux et humains, et des procédures de type « hygiène, sécurité et environnement » sur le chantier,
- ✓ la mise en place et le pilotage d'un système d'alerte et de réaction en cas d'atteinte significative aux conditions d'environnement (définition et mise en place d'une chaîne d'information et de décision, moyens opérationnels d'arrêt ou de modification des travaux en cours),
- ✓ la mise en place de collaborations avec des experts pour la surveillance environnementale,
- ✓ l'information des riverains les plus proches, des travailleurs, des baigneurs et des usagers des espaces naturels proches,
- ✓ la mise en place de panneaux de signalétiques pour l'environnement lors du chantier.

L'écologue travaille en concertation avec le comité scientifique prévu par l'article 11 du présent arrêté.

15.2. Contrôle de la turbidité des eaux en continu et système d'alerte pendant le chantier

Le système de surveillance de l'étang de Bages-Sigean, mis en place dans le cadre des travaux de la phase 1 afin de mesurer la turbidité générée par les travaux, est maintenu sur la durée des travaux. Cette surveillance est réalisée par deux stations de mesure de la turbidité positionnés de la manière suivante :

- ✓ station n°1 dans le port à l'entrée de l'étang de Bages-Sigean ;
- ✓ station n°2 dans le port, côté mer, au niveau de l'ancien chenal d'accès.

Les stations sont équipées d'un turbidimètre fixe à enregistrement continu avec une fréquence d'acquisition des mesures de 15 minutes qui peut être modulée en cours de chantier le cas échéant.

Les résultats sont visualisables en direct sur PC à partir d'un lien interne. Des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettent d'avertir l'entreprise via SMS sur mobile. Les données sont accessibles en temps réel au service chargé de la police des eaux littorales.

Cette surveillance est réalisée selon le dernier protocole validé pour la phase 1 des travaux. Le suivi continu du courant dans le grau (courantomètre installé pour les travaux de phase 1) est maintenu sur la durée des travaux. L'écologue a accès en permanence aux suivis de la turbidité et est sollicité pour mettre en œuvre et suivre les procédures d'alerte et d'arrêt de chantier conformément au protocole validé.

15.3. Suivi des anguilles

Durant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage poursuit le suivi spécifique des anguilles prescrit par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 susvisé et relatif à la phase 1 d'extension du port, selon le dernier protocole établi. Ce suivi a pour objectif la quantification du flux du recrutement en civelles et de l'échappement des anguilles argentées dans l'étang de Bages-Sigean.

15.4. Suivi de l'avifaune

Durant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage poursuit le suivi de l'avifaune prescrit par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 susvisé et relatif à la phase 1 d'extension du port, selon le dernier protocole établi.

15.5. Suivi de la qualité de l'air extérieur

Le maître d'ouvrage poursuit le suivi de la qualité de l'air prescrit par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 susvisé et relatif à la phase 1 d'extension du port, sur six points de mesure, selon le dernier protocole établi.

15.6. Suivi de la qualité des eaux pluviales traitées

Des prélèvements d'eaux sont réalisés tous les 5 ans, en période de pluie, en entrée et sortie des trois systèmes de traitements du réseau pluvial afin de vérifier l'efficacité du dispositif (respect du taux d'abattement des matières en suspension et des hydrocarbures). Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses (taux de MES, DBO, DCO, azote total, hydrocarbures totaux).

15.8 Transmission des résultats des suivis

Les résultats des différents suivis et leur interprétation sont transmis annuellement sous forme d'un rapport au service chargé de la police des eaux littorales.

ARTICLE 16 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

16.1. En phase travaux

Une procédure particulière est mise en place avec l'entreprise afin de pouvoir agir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

16.2. En phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, les dispositifs suivants sont déployés :

- ✓ un barrage flottant permettant de confiner la nappe de pollution et d'éviter sa dispersion,
- ✓ un kit spécialisé pour confiner une pollution accidentelle autour d'un navire dans le cas où le déversement représente une petite quantité,

- ✓ des absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol.

Le confinement total du port est à éviter. Il est privilégié autant que possible un confinement interne de la pollution par poches. La mise en place d'un système d'alerte avec définition des intervenants et des procédures d'intervention est réalisé conformément au plan d'intervention portuaire.

ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE TRAVAUX

17.1. Mesure de réduction de la turbidité lors des travaux de remblais hydrauliques

Afin de protéger le grau et l'étang de Bages-Sigean lors du remblaiement du terre-plein, un confinement anti-MES localisé de la zone de travaux est prévu en cas de pic de turbidité. Une filtration des eaux d'exhaure est mise en place avec une surveillance de la qualité du rejet.

Les modalités de rejet et de confinement ainsi qu'un protocole de contrôle de la qualité des eaux de rejet sont établis par le maître d'ouvrage et transmis pour validation au service chargé de la police des eaux littorales au moins deux mois avant le début des travaux de remblais hydrauliques.

17.2. Mesures liées à la production de bruits aérien

Afin de garantir un niveau sonore admissible, le maître d'ouvrage respecte les limitations prévues par l'arrêté du 13 avril 1972, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif au bruit des véhicules automobiles.

Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier sont respectés conformément à l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les dispositions applicables. Les sirènes, les avertisseurs et haut-parleurs sont interdits, sauf pour la prévention ou en cas d'accident.

17.3. Mesures liées à la production de bruits sous-marin

Afin de réduire les perturbations sonores sur les mammifères marins, lors des travaux de battage ou de fonçage de pieux, un dispositif de type « soft start » ou « ram up » est mis en place. Il favorise l'effarouchement avec des bruits faibles avant le début de l'émission de bruits importants afin de limiter les impacts physiologiques sur les espèces qui seraient présentes dans le secteur.

Le protocole de démarrage suivant, qui permet de s'assurer de l'absence de niveaux critiques dans un rayon de 700 mètres autour de la zone, est mis en œuvre :

- ✓ pour le dispositif soft start : utilisation de 10% de l'énergie nominale du marteau pendant 10 minutes,
- ✓ pour le dispositif ramp-up : augmentation progressive jusqu'à 50% de l'énergie nominale du marteau pendant 10 minutes.

Ce dispositif est accompagné de mesures additionnelles dont un suivi visuel et une veille spécifique mis en œuvre par l'écologue. Une attention particulière est portée au commencement de la phase de travaux. Les perturbations potentielles (observation de comportement anormal, regroupement d'individus...) sont identifiées en amont et communiquées aux opérateurs de travaux.

En cas d'interruption des opérations de battage de plus de 10 minutes ou au début de chaque nouveau battage, les procédures de suivi visuel et de « soft start ou ramp-up » doivent être reconduites intégralement.

Si un individu de mégafaune marine est détecté dans le port pendant « le soft start ou le ramp up », le battage doit être arrêté si cela est techniquement possible. Dans le cas contraire, la puissance de battage n'est pas augmentée avant que l'individu ne sorte du port et qu'il n'y ait pas de nouvelle détection pendant 20 minutes.

Un protocole de mise en œuvre et de contrôle de ce dispositif est établi par le maître d'ouvrage et transmis pour validation au service chargé de la police des eaux littorales au moins deux mois avant le début des travaux concernés.

ARTICLE 18 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

18.1. Mesure d'éco-conception liée à la réalisation des infrastructures

Dans le cadre des travaux, le maître d'ouvrage prévoit des solutions et/ou des mesures innovantes pour favoriser la biodiversité dans le futur port avec la mise en œuvre de solution d'éco-conception / génie écologique sur les enrochements. Ces aménagements ont pour objectif :

- ✓ de créer des habitats naturels et/ou artificiels adaptés aux poissons ou crustacés en ciblant ou non des espèces ou groupes d'espèces,
- ✓ de favoriser la protection des juvéniles contre les prédateurs,
- ✓ de stimuler le développement de biomasse en créant des supports et/ou des matériaux permettant à des organismes fixés ou mobiles de s'installer,
- ✓ de donner aux ouvrages un rôle facilitateur pour la migration d'espèces et pour les échanges entre zones naturelles et zones artificielles.

Un suivi régulier des tronçons expérimentaux est réalisé par le maître d'ouvrage (vitesse de recolonisation, caractéristiques des communautés benthiques) afin d'estimer l'efficacité de la mesure. Les résultats de ce suivi sont transmis au comité scientifique.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- ✓ une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Port-la-Nouvelle et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Port-la-Nouvelle ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ✓ la présente autorisation est adressée au conseil municipal ;
- ✓ la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

22.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- ✓ par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- ✓ par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

22.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

22.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

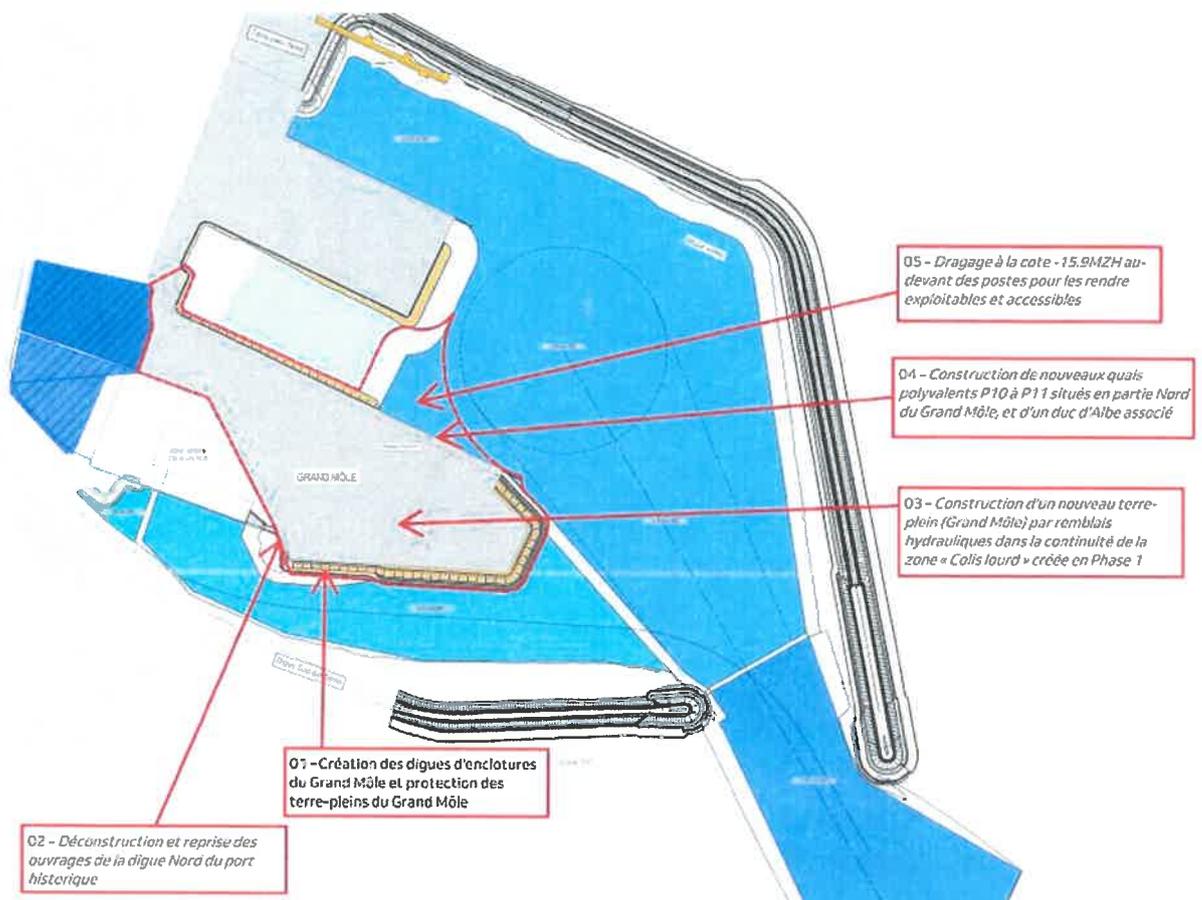
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, ainsi qu'à la commune de Port-la-Nouvelle afin de le tenir à la disposition du public.

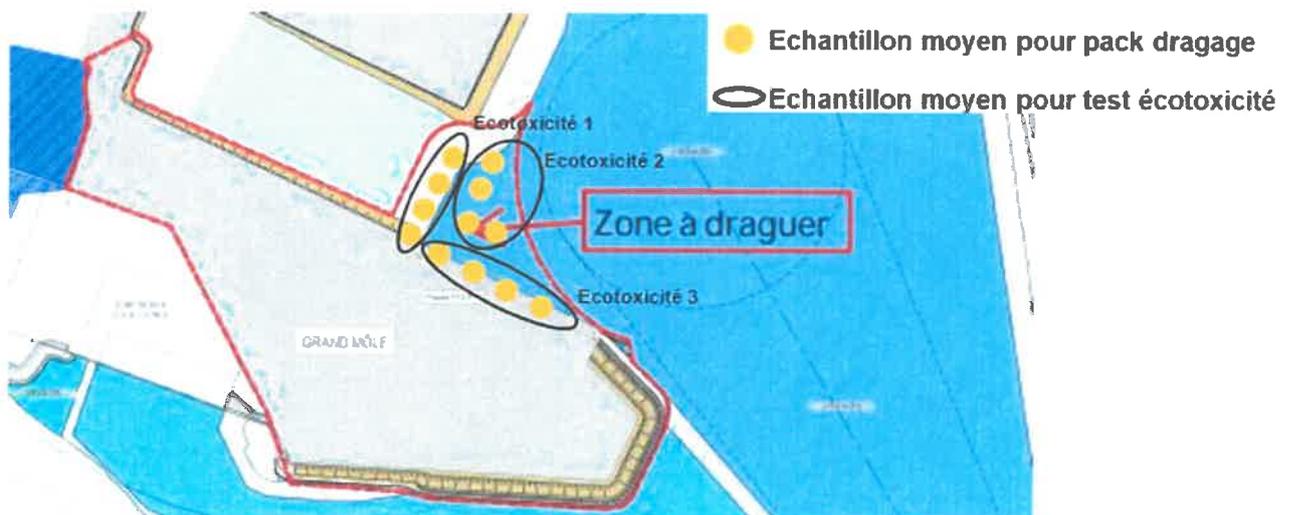
Le préfet

Thierry BONNIER

ANNEXE 1 : Plan décrivant la phase 2 du projet d'extension du port



ANNEXE 2 : zone à draguer et plan d'échantillonnage en phase 2



ANNEXE 3 : localisation des installations de chantier

